



O.C.B.
Organisme de contrôle a.s.b.l.

FAN n° :
N° compteur : 2011953
Index I : 17957 Index II :

| DISTRIBUTEUR | PV vu |
|--------------|-------|
| Nom | |
| Date | |
| Signature | |

3344536

PROCES-VERBAL D'INSPECTION D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE - DE CHANTIER - D'UN RACCORDEMENT PROVISOIRE/DEFINITIF RESIDENTIEL

Type d'inspection : examen de conformité avant mise en service / visite de contrôle
suivant : RGIE art. 86 / RGIE art. 87 / RGIE art. 270 / RGIE art. 271 / RGIE art. 276 / RGIE art. 276bis /

Complément au rapport n°
Type d'installation : Nouvelle / Extension / Modification / Provisoire / Existante / Renforcement / Scission du Comptage / Modification de tension d'alimentation / Vente unité habitation

Type de locaux : Habitation

Lieu d'inspection : 100 de Wolven 951402 4148 L-L-N

Propriété de : NC

Mandant : M. Coels

Installateur : Idem

TVA : 867.649.182 carte ID : Délivré à : Date :

Inspecteur : Tarconberg N°420 Date d'inspection : 16/11/2014

DESCRIPTION

Tension de service : 1 x 230V 3 x 230V 3N 400V + N Protection max. : DSP216 A Commutateur; position :

Protection principale : Disj. : DSP216 A Interrupteur / sectionneur : DSP216 A 100 A

Liaison comptage - coffret de répartition : type de câble : VDE nombre de conducteurs : 3 diamètre : 10 mm²

Câble de raccordement au réseau : type de câble : VDE nombre de conducteurs : 3 diamètre : 50 mm²

Réseau aérien / Raccordement souterrain au réseau aérien / Réseau souterrain - Fourreau : présent / absent - Plaque d'isolation : présente / absente

Electrode de terre : Type : boucles / barres / piquets / conducteurs horizontaux Section : 16 mm² Résistance de dispersion : 17,15 Ω

Nombre de tableaux : 1 Nombre de circuits terminaux : Résistance d'isolement général : 750 MΩ

Interrupteur différentiel : Général : DSP216 A 300 mA Supplémentaire : DSP216 A 30 mA

Fonctionnement bouton d'essai : en ordre - pas en ordre Contrôle boucle de défaut : en ordre - pas en ordre
L'interrupteur différentiel général a été plombé par des scellés au sigle d' OCB.

Installation exécutée conformément aux schémas : oui - non Etat du matériel électrique : en ordre - pas en ordre

Protection contre les chocs électriques : contact direct : en ordre - pas en ordre contact indirect : en ordre - pas en ordre

Continuité PE- et liaison équipotential : en ordre - pas en ordre Matériel fixe et mobile : en ordre - pas en ordre

Description : voir les schémas en annexe - schéma unifilaire et schéma de position ont été signés pour approbation - appareils

DETERMINATIONS - NOTE (N) - INFRACTION (I) - Les numéros réfèrent au infractions standard au verso.

N La liaison équipotentielle principale et supplémentaire n'est / ne sont pas encore raccordées.

N La salle de bains - le(s) compteur(s) d'eau, - de gaz, - le chauffage central - n'est / ne sont pas encore placés.

I Non

CONCLUSION

L'installation est conforme / n'est pas conforme aux prescriptions du RGIE.

La visite de contrôle par le même organisme de contrôle - prévue par l'article 271 du RGIE doit avoir lieu au plus tard le : 16/11/2014 ainsi qu'avant la mise en service d'une modification / extension importante réalisée avant cette date.

L'installation peut / ne peut pas être mise en service / ne peut rester en service qu'à condition de remédier sans délais aux infractions constatées et que toutes les mesures nécessaires soient prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Pour le directeur,
l'inspecteur

[Signature]

NOTE AUX ENTREPREISES : En vertu de l'art. 14 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 15 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 16 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 17 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 18 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 19 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 20 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 21 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 22 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 23 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 24 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 25 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 26 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 27 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 28 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 29 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 30 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 31 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 32 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 33 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 34 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 35 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 36 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 37 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 38 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 39 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 40 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 41 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 42 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 43 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 44 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 45 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 46 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 47 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 48 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 49 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 50 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 51 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 52 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 53 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 54 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 55 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 56 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 57 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 58 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 59 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 60 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 61 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 62 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 63 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 64 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 65 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 66 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 67 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 68 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 69 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 70 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 71 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 72 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 73 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 74 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 75 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 76 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 77 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 78 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 79 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 80 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 81 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 82 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 83 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 84 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 85 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 86 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 87 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 88 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 89 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 90 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 91 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 92 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 93 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 94 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 95 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 96 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 97 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 98 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 99 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises. En vertu de l'art. 100 du CODEX, le présent document sera porté à la connaissance du comité de concertation des entreprises.